

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)

(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2018-013

Question : La modification de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) d'un groupement forestier, portant plus particulièrement sur un changement de gérant intervenu dans les conditions requises de quorum, peut-elle être subordonnée par le greffier à la mention préalable, au dossier d'immatriculation, de tous les associés ?

Demande d'avis d'un syndicat de propriétaires forestiers privés

(Groupement forestiers – Inscription modificative – Changement de gérant – Eventuelle exigence de la mention préalable au registre de tous les associés)

1.- Aux termes du Code Forestier (nouveau), « *Un groupement forestier est une société civile créée en vue de la constitution, l'amélioration, l'équipement, la conservation ou la gestion d'un ou plusieurs massifs forestiers ainsi que l'acquisition de bois et forêts. Il est régi par les articles 1832 et suivants du code civil, sous réserve des dispositions particulières figurant au présent chapitre ...* » (C. forestier, art. L. 331-1).

En l'absence de disposition particulière y dérogeant en tout ou partie¹, le principe est que le groupement forestier, comme toute société civile de droit commun, jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés (C. civ., art. 1842 ; décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, art. 2) et que mention doit être faite dans l'immatriculation, sur déclaration du groupement, de l'identité :

- de tous les associés, dont il sera rappelé qu'ils sont tenus indéfiniment, à l'égard des tiers, des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social (C. civ., art. 1857 ; C. com., art. R. 123-54 1° issu de l'article 15 A ° du décret du 30 mars 1984, tel que modifié par le décret du 1^{er} février 2005) ;

- du ou des personnes, associés ou non, nommées pour assurer sa gestion, soit par les statuts, soit par un acte distinct, soit par une décision des associés représentant, sauf disposition contraire des statuts, plus de la moitié des parts sociales (C. civ., art. 1846 ; C. com., art. R. 123-54 2°).

Tout changement dans les associés et gérants doit notamment donner lieu à une demande d'inscription modificative, aux fins d'actualisation des renseignements figurant à leur sujet dans l'immatriculation (C. com., art. R. 123-66).

2.- Il n'est pas plus dérogé, pour les groupements forestiers, aux vérifications incombant au greffier saisi d'une demande d'inscription au RCS.

A cet égard, il est notamment prévu que : « *Le greffier, sous sa responsabilité, s'assure de la régularité de la demande* » (C. com., art. R. 123-94). « *Il vérifie que les énonciations sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires, correspondent aux pièces justificatives et actes déposés*

(1) Et même si des réflexions ont été entreprises sur une éventuelle évolution de la législation dans le sens d'un allègement des contraintes pesant sur les groupements forestiers en matière de publicité légale, non encore abouties et d'ailleurs en connaissance de la difficulté « *de définir la forme d'une mesure simplificatrice qui ferait exception aux règles générales sans remettre en cause leur homogénéité* » (Question écrite n° 8422, rép. min. JOAN, 17 juillet 2018, p. 6362)

en annexe et sont compatibles, dans le cas d'une demande de modification ... avec l'état du dossier » (C. com., art. R. 123-95), soit avec la situation du groupement forestier, telle que résultant des inscriptions et dépôts d'actes le concernant, préexistants comme sollicités, dont le greffier se doit de veiller à la cohérence dans l'intérêt des tiers appelés à consulter le RCS.

En cas de demande d'inscription modificative portant sur un changement de gérant, cette exigence doit naturellement le conduire à se pencher sur le procès-verbal de la délibération correspondante des associés (C. com., art. R.123-103 1° b et 123-105), mentionnant obligatoirement « *les nom et prénoms des associés qui yont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes* » (Décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, art 44).

Il appartient en effet au greffier de s'assurer tout d'abord que cet acte a fait l'objet d'un dépôt en annexe au RCS au plus tard au jour de la demande d'inscription et que le ou les nouveaux gérants qui y sont désignés sont bien ceux déclarés dans ladite demande. Mais, son contrôle doit également le conduire à relever une irrégularité, faisant obstacle à l'inscription sollicitée (C. com., art. R. 123-97), s'il apparaît qu'un ou plusieurs associés figurant au procès verbal précité, voire dans les autres actes précédemment déposés au RCS, n'ont pas été déclarés.

A noter d'ailleurs qu'en dehors même de toute demande d'inscription, le greffier peut inviter un groupement forestier ayant omis de déclarer un ou plusieurs associés d'avoir à procéder aux régularisations qui s'imposent (C. com., art. R. 123-100) et, faute pour le groupement de ce faire dans le délai d'un mois, saisir le juge commis à la surveillance du RCS aux fins de délivrance d'une injonction avec les conséquences qui s'y attachent (C. com., art. L. 123-3).

(Cf. dans le même sens : CCRCS, avis n° 2013-020 du 23 mai 2013)

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EST D'AVIS QUE :

La constatation par le greffier de la non déclaration au RCS d'un ou plusieurs associés, à l'occasion de l'examen d'une demande d'inscription modificative portant sur un changement du gérant d'un groupement forestier, justifie que ladite inscription soit, à peine de refus, subordonnée à la mention préalable de tous les associés.

Délibération du 19 décembre 2018

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),
Jean-Marc BAHANS, Florence GALTIER, Stéphanie ROBIN-
RASCHEL, Jean Paul TEBOUL

Secrétaire générale : Mariette SERRES
A publier (site Internet : <www.justice.gouv.fr> - accès :
« Textes et Réforme »)



Secrétariat CCRCS : DACS - Bureau du droit commercial
Ministère de la Justice - 13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex
Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel : CCRCS.DACS@justice.gouv.fr